



Arrêt

**n° 60 480 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique guéréz, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2006, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec [M.D.], de religion musulmane et d'ethnie peule. Trois mois après le début de votre relation, M. [I.D.], père de [M.] et militaire au «kilomètre 36 », s'est rendu chez vous, et vous a fait savoir qu'il ne voulait plus que vous approchiez sa

filles car vous n'étiez pas de la même ethnie et qu'elle était déjà fiancée à quelqu'un. Néanmoins, vous avez continué à vous voir en cachette pendant trois ans. Le 25 décembre 2008, alors que [M.] se trouvait chez vous et que vous étiez en train de manger dans le même bol à l'occasion de la fête de Noël, le frère de [M.] vous a aperçus par la fenêtre. Il vous a dénoncé à son père, qui est allé chez vous, vous a frappé et a menacé de vous tuer. Malgré cela, vous avez continué à voir [M.] en cachette. Le 21 mars 2009, [M.] vous a annoncé qu'elle était enceinte et qu'elle voulait garder l'enfant car elle pensait que son père vous laisserait tranquilles. Mais, apprenant sa grossesse, le père de [M.] l'a battue. Suite aux coups reçus, [M.] a fait une fausse couche et est décédée dans la nuit du 20 au 30 mars 2009. Le lendemain de son décès, vous avez appris que son père vous avait rendu responsable de la mort de sa fille et qu'il était à votre recherche. Vous vous êtes réfugié chez votre ami [S.K.]. Après une semaine, vous êtes allé chez [M.K.], un ami de votre frère. Votre frère a ensuite contacté une personne qui vous a aidé à quitter le pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez connus dans votre pays suite au décès de votre petite amie de confession musulmane.

Tout d'abord, à supposer les faits établis - quod non, cf. infra - il ne ressort aucunement de vos déclarations que les accusations portées contre vous au sujet du décès de votre amie [M.] soient fondées sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, vous déclarez que vous avez fait l'objet de recherches de la part du père de votre petite amie eu égard au fait que ce dernier vous a accusé d'être le responsable de son décès. Partant, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relative à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, constatons que rien dans vos propos ne permet de l'établir. Vous êtes resté imprécis et incohérent sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant votre petite amie [M.], beaucoup de vos propos sont restés inconsistants. Ainsi, vous avez d'abord affirmé ne pas connaître sa date de naissance exacte, vous avez dit connaître le mois où elle est née mais pas le jour, puis vous avez affirmé qu'elle est née le 5 du mois de décembre (cf. p. 10), et vous ne semblez pas savoir si [M.] avait des sœurs car « elle ne vous en a jamais parlé » (cf. p. 10). Invité à décrire votre amie, vous êtes resté vague, vous limitant à dire qu'elle avait les cheveux jusqu'au cou, qu'elle avait de gros yeux, qu'elle n'était ni grosse ni mince, que vous aviez presque la même taille et qu'elle était de teint noir (cf. p. 16-17).

Concernant votre vécu avec [M.] de 2006 au 30 mars 2009, soit approximativement pendant trois ans, vos propos sont demeurés vagues et imprécis (cf. pp. 16-17). En effet, bien que vous ayez pu répondre à un certain (sic) nombre de questions précises, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler ouvertement de votre relation, des activités que vous auriez faites ensemble, d'événements particuliers qui seraient survenus durant votre relation, de vos centres d'intérêt communs ou de vos sujets de conversation, vos propos sont restés très généraux (cf. p. 16-17).

En outre, vous avez affirmé que ce que vous viviez avec [M.] était « fort » (cf. p. 6), que vous aviez des projets avec elle et que vous vouliez faire votre vie avec elle (cf. p. 12). Vous avez affirmé par ailleurs que trois mois après le début de votre relation avec [M.], son père, [I.D.], vous avait appris qu'elle était fiancée à un autre homme. Or, au vu de l'importance de l'annonce faite par [I.D.], de la nature et de la durée de votre lien avec elle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne

sachiez rien quant à ces fiançailles (cf. pp. 5, 13), et le fait qu'« elle ne vous a pas parlé de ça » ne suffit pas à expliquer votre ignorance.

Vous avez également déclaré que [M.] ne pouvait pas sortir librement de chez elle et qu'elle était sous surveillance et que ses frères contrôlaient ses entrées et sorties. Or, vous avez par ailleurs affirmé que vous vous voyiez trois à quatre fois par semaine, que ses frères se doutaient de votre relation et que sa mère la couvrirait même quand elle sortait pour vous rejoindre (cf. p. 14).

Enfin, vous ignorez quand [M.] a fait la fausse couche qui a causé sa mort. Vous la situez entre le 22 et le 25 mars (cf. p. 7), ce qui est une imprécision importante au vu de l'importance de cet événement dans votre vie.

Dans la mesure où vous avez eu une relation suivie avec cette jeune fille durant approximativement trois ans, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée parler d'elle et de votre relation avec elle. Vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre relation amoureuse avec [M.] et partant, des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de celle-ci.

En ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet, leur gravité est remise en cause par un certain nombre d'éléments.

Premièrement, vous avez affirmé que [I.D.] vous cherchait après que [M.] ait fait une fausse couche (cf. p. 21). Vous avez également déclaré qu'après la fausse couche, vous n'avez pas essayé d'aller la voir parce que son père a mis des gens devant chez lui pour l'avertir s'ils vous voyaient dans le quartier, qu'il essayait d'« aller autour de chez vous pour essayer de voir si vous étiez là » (cf. pp. 21-22). Dès lors que le père de [M.] habitait à 200 mètres de chez vous et qu'il s'était déjà rendu chez vous à trois reprises (cf. pp. 5, 7, 22), il n'est pas crédible qu'il ne se soit pas directement rendu chez vous à ce moment-là.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations quant aux recherches dont vous faites l'objet après la mort de [M.] sont peu étayées. Vous expliquez que vous ne pouvez pas vous installer autre part en Guinée parce que votre ami [S.K.], chez qui vous vous êtes caché pendant une semaine (cf. p. 18), a reçu des visites « bizarres de gens qui vous cherchaient » après que vous soyez parti de chez lui (cf. p. 19). Or, cela ne suffit pas pour expliquer pourquoi une fuite interne n'est pas possible dans votre cas. En effet, force est de constater que les recherches à votre encontre se limitent à votre cercle familial et amical: des gens se sont présentés chez votre ami [S.K.] et chez la soeur de votre mère à N'zérékoré. Or, vous n'avez pas été inquiet pendant la période d'un mois durant laquelle vous vous êtes réfugié chez [M. K.], un ami de votre frère qui vit à Conakry même.

Enfin, vous avez affirmé ne pas savoir si actuellement [I.D.] est toujours militaire et avez dit croire qu'il l'est toujours (cf. p. 20). Le Commissariat général estime que ces déclarations sont trop incertaines, dans la mesure où vous êtes voisins et où il constitue le principal sujet de vos préoccupations.

Pour le surplus, vous avez déclaré à l'Office des étrangers n'avoir jamais vu les documents avec lesquels vous avez voyagé, or, devant le Commissariat général vous avez affirmé avoir voyagé avec un passeport de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest au nom de [R. G.], et où il n'y avait pas votre photographie (cf. p. 4). Confronté à vos précédentes déclarations, vous n'avez pas su donner d'explication satisfaisante (cf. p. 19).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. Partant, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent

ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors, le Commissariat estime qu'il n'y a pas, en votre chef, de risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires d'une part, sur le risque encouru [au regard des faits propres à la cause] et d'autre part, sur l'application de l'article 48/4 §2 b) (...) ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport déposé en date du 29 mars 2011 par la partie défenderesse intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011, la partie requérante ne s'étant pas opposée au dépôt de ce document.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que la partie requérante allègue avoir fait l'objet de menaces et de recherches de la part d'acteurs non étatiques, à savoir le père de sa petite amie décédée. Le fait que cette personne soit militaire ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que cette personne agissait à titre strictement privé.

5.2. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel énonce ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.3. En l'espèce, puisque la partie requérante allègue des persécutions ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique mais que ces persécutions, à les supposer avérées, ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre religieux et ethnique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

La partie défenderesse soutient que la crainte dont fait état la partie requérante est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat guinéen ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.4. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer l'article 48/3 de la loi et sans violer les dispositions visées aux moyens, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle

n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se limite à affirmer que « le père de sa petite amie a profité de sa fonction parmi les autorités guinéennes pour exercer des persécutions à [son] égard sans qu' [elle] puisse valablement porter plainte contre une autorité supérieure sans s'attirer les foudres du père ».

Or, cette affirmation ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif. A la lecture des notes d'audition, il appert que la partie requérante a relaté que le père de son amie l'avait menacée et avait sollicité ses proches, ses frères et ses cousins pour tenter de la retrouver sans nullement mentionner qu'il avait abusé de sa qualité de militaire ou mis en oeuvre des méthodes propres à sa fonction pour ce faire. Par ailleurs, il ne ressort ni de l'audition de la partie requérante ni du recours qu'elle aurait tenté de porter plainte à l'encontre du père de sa petite amie de sorte qu'elle est malvenue d'arguer qu'elle n'aurait pu valablement intenter pareille action. *In fine*, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré lors de son audition ne pas savoir avec certitude si le père de son amie était encore en poste au sein des forces de l'ordre. L'argumentaire de la partie requérante n'est dès lors pas de nature à remettre en cause le constat qu'elle n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays une détention (sic) contraire aux droits de l'homme, dans des conditions inhumaines et dégradantes ou sans pouvoir être jugé[e] par un tribunal impartial soit d'être battu[e] voire être tué[e] par le père de sa petite amie décédée ».

Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

6.3. La partie défenderesse a déposé à titre d'élément nouveau un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée.

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile était étrangère à la Convention de Genève et que la partie requérante ne démontrait pas que ses autorités nationales ne pourrait la protéger, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas davantage lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT